

Bruxelles (jeunesse) – 28 juin 2005

Protection de la jeunesse – Coups et blessures – Légitime défense – Notion – Provocation – Irrelevance de cette notion en droit de la jeunesse

L'article 416 du Code pénal justifie les coups ou blessures volontaires lorsque ceux-ci sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, qui suppose l'existence d'une menace grave et imminente à l'égard d'une valeur personnelle importante, telle la vie ou l'intégrité physique à laquelle est opposée une riposte volontaire et nécessaire qui soit proportionnée à la portée de l'agression.

La notion de provocation, comme cause d'excuse, au sens des articles 411 et suivants du Code pénal, est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

En cause de : M.P. c./ G.J.L.; F.T.J.L. :

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation et d'éducation;

Pour avoir dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Neufchâteau, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment : vols, dégradations, coups et blessures.

Mme FTM :

Pour s'entendre condamner comme civilement responsable, solidairement avec J.L., aux frais, restitutions, dommages-intérêts.

(...)

Les faits :

Déclare les faits A, B, C et D établis tels que libellés à la citation.

Déclare le fait E non établi.

La mesure :

Maintient le placement de J.L. à l'IPPJ de Fraipont, section éducation, jusqu'au 15 septembre 2005, Sur-le-Bois 113 à 4870 Fraipont.

Maintient J.L. sous la surveillance effective du service social compétent.

Les frais de procédure :

Condamne J.L. en son nom personnel aux frais envers la partie publique, s'élevant à la somme de 343,13 euros

(...)

Attendu que le ministère public demande la réformation du jugement entrepris en tant qu'il a acquitté le mineur du chef de la prévention E;

Attendu qu'il est reproché au mineur d'avoir le 21 décembre 2003 porté des coups à Mme V.M., éducatrice au home J.L. où il était placé;

Qu'elle a déclaré : *«Je travaillais ce matin et lorsque je sortais de la cuisine, un objet avait été lancé contre la porte de la cuisine. J'ai pris peur et ne savais pas ce qui avait été lancé contre la porte. Un jeune AO.H., s'en*

allait dans les cages d'escaliers et me disait que ce n'était pas lui qui avait lancé l'objet. Un autre jeune G. J.L. se trouvait encore là et je me dirigeais vers lui. Il commençait à s'énerver. Il venait vers moi et je l'ai repoussé. Ensuite il m'a agressée. Il m'étranglait avec mon écharpe, m'a tiré les cheveux et m'a donné quelques coups de poings au visage...»

Qu'un certificat médical du même jour atteste que Mme V. M. a subi plusieurs lésions (hématomes) compatibles avec cette agression et qu'elle a été en incapacité de travailler du 22 décembre 2003 au 4 janvier 2004;

Que J.L. ne conteste pas avoir porté des coups à l'éducatrice mais soutient que c'était en réaction à des claques qu'elle lui avait préalablement portées : «Ce matin, j'avais énervé l'éducatrice par mon comportement. À un certain moment elle a failli prendre un savon, qui avait été lancé sur elle. Je ne sais pas qui l'a lancé. Elle s'est énervée sur moi, est venue vers moi et m'a donné quelques claques dans le visage... Je suis resté calme, mais elle continuait à me frapper. Alors je me suis défendu. Je lui ai donné un coup de pied sur sa cuisse, ensuite un coup de poing dans l'œil, je l'ai prise par les cheveux, l'ai tournée et ai pris son bras afin qu'elle ne savait plus bouger. Ensuite, je l'ai poussée, l'éloignant de moi...»;

Que des contusions au niveau de l'oreille droite (griffe) ainsi qu'au niveau des lèvres supérieures et inférieures côtés droits ont été constatées;

Qu'un autre pensionnaire, M.L.; confirme que l'éducatrice *«lui a mis quelques claques dans le visage».*

Que, A.D., également pensionnaire, déclare quant à lui que l'éducatrice *«allait vers lui et à lever la main pour le frapper».*

Attendu que vainement, J.L. fait valoir qu'il a agi en état de légitime défense et que c'est l'éducatrice qui l'a provoqué;

Que l'article 416 du Code pénal justifie les coups ou blessures volontaires lorsque ceux-ci sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui;

Que la légitime défense suppose l'existence d'une menace grave et imminente à l'égard d'une valeur personnelle importante, telle la vie ou l'intégrité

physique à laquelle est opposée une riposte volontaire et nécessaire qui soit proportionnée à la portée de l'agression;

Attendu que les coups violents portés par le mineur en réponse à quelques claques, ne répondaient pas proportionnellement à une nécessité actuelle d'éviter pour lui un danger grave et imminent au sens de l'article 416 précité;

Que le jeune reconnaît que par son propre comportement, il avait énervé l'éducatrice et suscité une réaction de sa part;

Attendu que le fait infractionnel, dont le mineur ne conteste pas la matérialité subsiste dès lors à défaut de cause de justification;

Que par ailleurs, la notion de provocation, comme cause d'excuse, au sens des articles 411 et suivants du Code pénal, est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Qu'il convient de déclarer établi le fait qualifié infraction visé à la prévention E;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que les faits qualifiés infractions et visés aux préventions A à D, non contestés par le mineur, demeurent établis;

Que la mesure préconisée par le premier juge est adéquate;

Que l'évolution de J.L. paraît aujourd'hui plus positive;

Qu'il est toutefois important qu'il collabore activement à un projet de réinsertion sociale pour construire son avenir sur des bonnes bases;

Quant à la responsabilité civile de Mme FCM

Attendu que la loi présume dans le chef des parents un manque d'éducation ou une faute de surveillance lorsque, comme en l'espèce, leur fils a causé fautivement un dommage à autrui;

Que les parents peuvent cependant renverser la présomption qui pèse sur eux en rapportant la preuve qu'ils n'ont pas failli à leurs devoirs d'éducation et de surveillance et qu'ainsi ils n'ont pu empêcher leur enfant de commettre le fait qui les rend présumés responsables;

Attendu que le renversement d'une seule des deux présomptions de faute dans la surveillance et dans l'éducation ne suffit pas à décharger les parents de leur responsabilité, l'existence concomitante des deux fautes n'étant pas nécessaire (Cass. 1995, Pas. 1995, p.390);

Que les faits reprochés au mineur ont été commis entre décembre 2003 et octobre, période où le mineur, étant placé, échappait à la surveillance de sa maman;

Attendu que dans ses conclusions, le conseil de la maman s'appuie sur un rapport médico-psychologique du 7 février 2005 pour démontrer ses capacités éducatives;

Que toutefois ce rapport qui concerne la personnalité du mineur a été demandé par le premier juge dans le cadre d'investigations qu'il a diligentées pour connaître la personnalité et le milieu du mineur et permettre de déterminer dans son intérêt les mesures les plus adéquates à prendre;

Que l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que les pièces concernant la personnalité du mineur et du milieu où il vit ne peuvent être communiquées à la partie civile;

Que partant ces pièces, ne pouvant légalement être soumises à la contradiction, ne peuvent davantage être invoquées pour démontrer la bonne éducation.

Attendu que la maman dépose une attestation du 22 juin 2005 de l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui démontre qu'elle n'a pas pu assurer elle-même l'éducation de son fils pendant de nombreuses années;

Que vivant avec J. L. au Congo, elle a estimé opportun d'éloigner son fils hors des pillages en 1991 et l'a envoyé chez une de ses tantes paternelles;

Que pendant des années, elle a été empêchée de le rejoindre en Belgique, n'étant plus de nationalité belge;

Qu'elle a toutefois tenté de maintenir le maximum de contacts par courrier avec la famille qui hébergeait J. L.;

Que ce n'est pas qu'en 2002, qu'elle a pu rejoindre et a directement tenté de renouer des contacts avec son fils et de s'investir dans son éducation;

Qu'au vu de ses éléments, c'est à juste titre que le 1^{er} juge a exonéré Mme FTM de sa responsabilité civile;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation suivante :

Dit établi le fait qualifié infraction visé à la prévention E.

Sièg : Mme Goblet,

Min publ. : M. Rans,

Plaid. : Maître Bergiers et Maître Antioco

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 249, novembre 2005, p. 63]